

Déclaration d'accueil

De l'assistant (e) maternel (le)

(Obligation de déclaration au Président de la Métropole sans délai et au plus tard sous 48h00)

Je soussigné(e),

Mme/M. (Nom Prénom) : _____

Né(e) le (JJ/MM/AA) : _____

À (commune de naissance) : _____

Demeurant (adresse complète) : _____

Joignable par téléphone au (N° de téléphone) : _____

et/ou par email en écrivant à (@dresse) : _____

Agréé(e) en qualité d'assistant maternel

À domicile En MAM Agrément en cours : du _____ au _____

Déclare recourir à :

L'accueil en surnombre à titre exceptionnel (cf. Art L. 421-4- II, article D 421-17-1, R421-39 du CASF) :

(Remplir page 2 et 4)

- **55 jours maximum par an sous réserve du respect des conditions de sécurité suffisantes**
- de manière limitée dans le temps pour répondre à un besoin temporaire notamment lors de vacances scolaires ou un besoin imprévisible: **pour 2 enfants de plus** (soit 8 mineurs de moins de 11 ans) **toujours dans la limite de 4 enfants de moins de 3 ans,**

L'accueil ponctuel (cf. Art. L 421-4-1-II et D 421-17 III du CASF) :

(Remplir page 3 et 4)

- **50 heures maximum par mois sous réserve du respect des conditions de sécurité suffisantes**
- Pour le remplacement d'une collègue momentanément indisponible, pour l'accueil d'un enfant dont le parent est engagé dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle
- **Un seul enfant de plus** que le nombre de mineurs fixés par son agrément
- Toujours dans **la limite de 6 mineurs sous sa responsabilité exclusive dont au maximum 4 enfants de moins de 3 ans,**
- l'assistante maternelle doit en informer tous les parents

À compter du(JJ/MM/AA) : _____

Je vous prie de trouver ci-joint les informations relatives aux conditions de sécurité et aux enfants accueillis.

Fait à : _____

Le :

Signature de l'assistant maternel :

L'accueil en surnombre à titre exceptionnel

ENFANTS ACCUEILLIS ET PRESENTS AU DOMICILE :

Je déclare accueillir régulièrement en ma qualité d'assistant maternel (dans le cadre de contrats avec rémunération) :

___ Enfants présents à mon domicile ont moins de 3 ans (**maximum 4 enfants de moins de 3 ans**).

___ Mineurs (mes propres enfants ou autres enfants présents à mon domicile), et jamais plus de **8** simultanément continuellement ou ponctuellement sous ma responsabilité exclusive

Selon les informations ci-dessous :

	Enfant			Représentants légaux de l'enfant			
	Nom et prénom	Date du premier accueil	Age	Noms et prénoms	Adresse	Téléphone (permettant d'être joints en cas d'urgence)	Adresse électronique (facultatif)
1							
2							
3							
4							
5							
6							
7							
8							

	Nombre maximal d'enfants sous la responsabilité exclusive de l'assistant maternel simultanément présents à son domicile
De 0 à 3 ans	
De 4 à 10 ans	
De 11 à 18 ans	

Nombre de jours de l'accueil en surnombre : ___ jours pour l'enfant _____

Nombre de jours de l'accueil en surnombre : ___ jours pour l'enfant _____

En MAM :

Lorsque l'assistant maternel exerce en **maison d'assistants maternels**, le nombre d'enfants simultanément accueillis dans une maison d'assistants maternels ne peut excéder **vingt dont 16 de moins de 3 ans au maximum**.

L'accueil ponctuel

ENFANTS ACCUEILLIS ET PRESENTS AU DOMICILE :

Je déclare accueillir régulièrement en ma qualité d'assistant maternel (dans le cadre de contrats avec rémunération) :

Un seul enfant de plus que le nombre de mineurs fixés par mon agrément

_____ Enfants présents à mon domicile ont moins de 3 ans (maximum 4 enfants **de moins de 3 ans**).

_____ Mineurs (mes propres enfants ou autres enfants présents à mon domicile), et jamais plus de **6** simultanément continuellement ou ponctuellement sous ma responsabilité exclusive

Selon les informations ci-dessous :

	Enfant			Représentants légaux de l'enfant			
	Nom et prénom	Date du premier accueil	Age	Noms et prénoms	Adresse	Téléphone (permettant d'être joints en cas d'urgence)	Adresse électronique (facultatif)
1							
2							
3							
4							
5							
6							

	Nombre maximal d'enfants sous la responsabilité exclusive de l'assistant maternel simultanément présents à son domicile
De 0 à 3 ans	
De 4 à 10 ans	
De 11 à 18 ans	

Nombre d'heures mensuelles de l'accueil ponctuel : _____ pour l'enfant _____

En MAM :

Lorsque l'assistant maternel exerce en **maison d'assistants maternels**, le nombre d'enfants simultanément accueillis dans une maison d'assistants maternels ne peut excéder **vingt dont 16 de moins de 3 ans au maximum**.

AUTO-EVALUATION DES CONDITIONS DE SECURITE

Au regard de mes tâches domestiques et autres activités personnelles, suis-je en capacité de préserver la disponibilité nécessaire vis-à-vis des enfants accueillis au-delà de mon agrément initial ?

oui non

Suis-je en capacité de m'organiser au quotidien pour assurer les besoins de chacun des enfants tout en m'occupant le cas échéant de mes propres enfants (soins, devoirs, etc.) ?

oui non

Le cas échéant, quels aménagements ai-je apportés (sommeil, jeux, activités d'éveil, différents rythmes des enfants, aménagement de l'espace, heures d'accueil) :

Suis-je en capacité de respecter à tout moment les conditions de sécurité pour prévenir les accidents domestiques pour l'ensemble des enfants que j'accueille (ex. rangement des produits d'entretien ou pharmaceutiques et des objets potentiellement dangereux hors de la vue et de la portée des enfants accueillis, escaliers, fenêtres, balcons, installations électriques et gazières, animaux domestiques) ?

oui non

Le cas échéant, quels aménagements ai-je apporté au regard du nouveau nombre d'enfants simultanément accueillis et de leurs âges ?

Est-ce que je dispose du matériel adéquat à l'âge et aux besoins des enfants nouvellement accueillis (couchage des enfants adapté à leur âge, matériel de puériculture, jeux et jouets conformes aux normes de sécurité en vigueur) ?

oui non

Est-ce que je suis équipé(e) des moyens de communication (téléphone) permettant d'alerter sans délai les services de secours, les parents et les services départementaux de protection maternelle et infantile ?

oui non

Est-ce que j'ai procédé à l'affichage permanent, visible et facilement accessible des coordonnées des services de secours, des parents et des services départementaux de protection maternelle et infantile ?

oui non

Suis-je capable de m'adapter à une situation d'urgence ou imprévue (ex. évacuation en cas d'incendie du domicile, accident personnel ou d'un enfant accueilli, etc.) au regard du nombre d'enfants que j'accueille et à prendre les mesures appropriées ?

oui non

Le cas échéant, quelle est la date de ma dernière formation aux gestes de premiers secours (PSC1) ?

Lors de mes déplacements pour aller au parc, à l'école, au RPE etc... : Est-ce que je suis équipé (e) du matériel adéquat à l'âge et aux besoins des enfants nouvellement accueillis (ex : poussette double, triple, siège auto supplémentaires adapté aux normes NF...)

Est-ce que je suis assuré (e) pour transporter des enfants dans mon véhicule, ai-je informé les parents employeur de son utilisation ? Mon véhicule comporte-t-il assez de places pour transporter tous les enfants ?

Au regard du nombre d'enfants que j'accueille : quelle organisation je propose pour mes déplacements dans les escaliers :

Quels sont les sujets pour lesquels j'aimerais bénéficier de conseils ?

CADRE REGLEMENTAIRE :

Art. R. 421-39

L'assistant maternel est tenu de déclarer au président du conseil départemental, dans les huit jours suivant leur accueil, le nom et la date de naissance (*Décr. n° 2021-1446 du 4 nov. 2021, art. 1^{er}-3°*) «des mineurs qu'il accueille en cette qualité à titre habituel ou, en application des dispositions du II de l'article L. 421-4, à titre exceptionnel» ainsi que les modalités de leur accueil et les noms, adresses et numéros de téléphone des représentants légaux des mineurs. Toute modification de l'un de ces éléments est déclarée dans les huit jours.

L'assistant maternel tient à la disposition des services de protection maternelle et infantile des documents relatifs à son activité prévisionnelle, ainsi qu'à son activité effective, mentionnant les jours et horaires (*Décr. n° 2021-1446 du 4 nov. 2021, art. 1^{er}-3°*) «où il accueille des enfants en sa qualité d'assistant maternel, le nombre et l'âge des autres mineurs sous sa responsabilité exclusive ainsi que les jours où il a recours à la possibilité prévue au II de l'article L. 421-4 de dépasser exceptionnellement le nombre maximal d'enfants de moins de onze ans se trouvant simultanément sous sa responsabilité exclusive».

Il informe le président du conseil départemental du départ définitif d'un enfant (*Abrogé par Décr. n° 2021-1131 du 30 août 2021, art. 1^{er}-3°, à compter du 1^{er} sept. 2021*) «et, selon des modalités fixées par le conseil départemental, de ses disponibilités pour accueillir des enfants».

Art. L. 421-4 (Ord. n° 2021-611 du 19 mai 2021, art. 3-2°)

II. Pendant les heures où il accueille des enfants en sa qualité d'assistant maternel, le nombre total de mineurs âgés de moins de onze ans simultanément sous la responsabilité exclusive de l'assistant maternel ne peut excéder six, dont au maximum quatre enfants de moins de trois ans.

Art. L. 421-4-1 (Ord. n° 2021-611 du 19 mai 2021, art. 3-3°)

I. Pour répondre à des besoins spécifiques, le président du conseil départemental peut, si les conditions d'accueil le permettent et à titre dérogatoire, autoriser tout assistant maternel à accueillir en cette qualité plus de quatre enfants simultanément, dans la limite de six mineurs âgés de moins de onze ans au total.

Lorsque le nombre de mineurs fixé par l'agrément est inférieur à quatre, le président du conseil départemental peut modifier celui-ci pour augmenter le nombre de mineurs que l'assistant maternel est autorisé à accueillir simultanément en sa qualité d'assistant maternel, dans la limite de quatre enfants de moins de onze ans et dans les conditions mentionnées au premier alinéa.

II. Pour permettre d'accueillir des enfants de manière ponctuelle, notamment dans les situations mentionnées à l'article L. 214-7 et pour remplacer un collègue momentanément indisponible, tout professionnel peut, de manière limitée dans le temps et sous réserve du respect de conditions de sécurité suffisantes, accueillir en sa qualité d'assistant maternel un enfant de plus que le nombre de mineurs fixé par son agrément.

III. Lorsqu'un assistant maternel a recours aux dispositions du présent article, le nombre de mineurs âgés de moins de onze ans simultanément placés sous sa responsabilité exclusive respecte à chaque instant la limite fixée par les dispositions du premier alinéa du II de l'article L. 421-4.

Article D421-17

I. Le nombre de jours au cours desquels il est fait application du second alinéa du II de l'article L. 421-4 ne peut excéder cinquante-cinq jours par année civile. L'application du même alinéa est soumise au respect de conditions de sécurité suffisantes. La décision mentionnée à l'article D. 421-15 précise si elles sont réunies pour permettre la présence d'enfants supplémentaires sous la responsabilité exclusive de l'assistant maternel, dans la limite inchangée de quatre enfants de moins de trois ans.

L'assistant maternel qui recourt à cette possibilité en informe le président du conseil départemental sans délai et au plus tard dans les quarante-huit heures suivant ce recours. Les modalités de cette information sont déterminées par le président du conseil départemental et peuvent, le cas échéant, permettre cette information par voie dématérialisée.

Pour chaque jour où l'assistant maternel recourt à cette possibilité, il indique le nombre total d'enfants de moins de onze ans sous sa responsabilité exclusive.

III. De manière ponctuelle, en application du II de l'article L. 421-4-1 et pour assurer la continuité de l'accueil des enfants confiés, notamment pour remplacer un autre assistant maternel momentanément indisponible ou pour la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 214-7, un assistant maternel peut accueillir un enfant de plus que le nombre d'enfants qu'il est autorisé à accueillir en cette qualité en application de la décision d'agrément prévue à l'article D. 421-12 ou de l'attestation d'agrément prévue à l'article D. 421-15, dans la limite de cinquante heures par mois et sous réserve du respect de conditions de sécurité suffisantes.

L'assistant maternel qui recourt à cette disposition :

1° En informe les parents ou représentants légaux des enfants qui lui sont confiés habituellement ;

2° informe sans délai et au plus tard sous quarante-huit heures le président du conseil départemental, selon les modalités fixées par celui-ci et qui peuvent, le cas échéant, permettre cette information par voie dématérialisée, en indiquant les noms, adresses postales et électroniques et numéros de téléphone du ou des représentants légaux de l'enfant accueilli, ainsi que les dates et heures auxquelles l'enfant est accueilli